

DECISION N° 058 ATRPT/PT/SE/DAJRC/DAF/DO/SA
portant attribution de ressource en numérotation à la
société ETISALAT BENIN SA (numéro court 7202).

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REGULATION,

- VU l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU la décision N° 023/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 portant règles de gestion du Plan National de Numérotation ;
- VU la décision N° 024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 portant conditions d'utilisation des ressources du Plan National de Numérotation ;
- VU La convention d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en date du 19 octobre 2007 signée par le Gouvernement béninois et la société ETISALAT BENIN SA, enregistrée le 28 novembre 2007 sous le numéro 20562 et son cahier des charges ;
- VU le dossier de demande de numéros courts transmis par la société ETISALAT BENIN SA le 24 mars 2010 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 avril 2010 ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Le numéro court 7202 est attribué à la société ETISALAT BENIN SA pour la fourniture de services à valeur ajoutée, dans les conditions fixées par la décision N°024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 susvisée.

Article 2: L'exploitation commerciale du numéro court attribué à l'article 1 doit être effective dans un délai de six (06) mois pour compter de la notification de la présente décision et doit être signalée à l'Autorité de Régulation dans les quinze (15)

jours qui suivent la mise en service commerciale dudit numéro, conformément aux dispositions de la décision N°023/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 susvisée.

Article 3: La société ETISALAT BENIN SA est assujettie au paiement d'une redevance annuelle d'utilisation dont le montant est fixé par la décision N°024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 susvisée.

Article 4: Le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation.

Article 5: Au 31 janvier de chaque année, la société ETISALAT BENIN SA adresse à l'Autorité de Régulation, un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué à l'article 1.

Article 6: Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa notification à la société ETISALAT BENIN SA. Elle sera publiée partout où besoin sera.

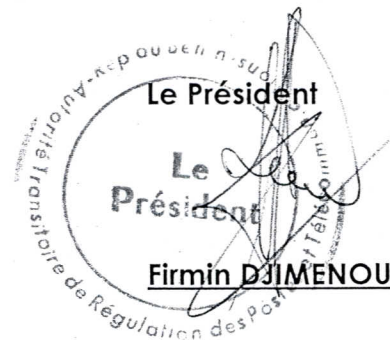
Ont siégé :

Mesdames

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU
Paulette GANGBO AGBOTON

Messieurs

Firmin DJIMENOU
Moudjibou EMMANUEL
Lionel AGBO
Flavien AÏDOMONHAN
Romain Abilé HOUEHOU
Max AHOUEKE



AMPLIATIONS

| | |
|----------|---|
| Original | 1 |
| MCTIC | 1 |
| Archives | 1 |